



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels
de l'Enseignement
secondaire - DPES 3 -
Bureau du mouvement

Affaire suivie par
Marc HILDEBRANDT
Béatrice VELIA

Téléphone
0262481002
Fax
0262481111
Courriel
mvt2020@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 10 FEV. 2020

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, Messieurs
les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré
Mesdames, Messieurs les IEN de circonscription

Objet : Demandes formulées au titre du handicap

Mouvement intra académique - rentrée 2020

L'article 60 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 vise expressément les situations suivantes: les rapprochements de conjoints, les fonctionnaires porteurs de handicap, les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, la situation des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans les cinq départements et cinq collectivités d'outre-mer au sens respectivement des articles 73 et 74 de la Constitution, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être attribuée une bonification particulière aux fonctionnaires porteurs de handicap et aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'occasion du mouvement intra-académique 2020 des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

1 – Population éligible

Pour demander une priorité de mutation au titre du handicap, les personnels doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.



Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires. Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2020 est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

2- Procédure à suivre pour la demande de bonification de 100 points

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité, ainsi que les agents se trouvant dans l'une des situations décrites dans le paragraphe I.4.2.b des notes de service ministérielles 2018-130 et 2018-131 du 07 novembre 2018, se verront attribuer **une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service (COM*, GEO*)** (non cumulables avec la bonification de 1000 points décrite ci-après). Pour bénéficier de ces points l'agent devra joindre à sa confirmation de participation au mouvement intra-académique 2020 une RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Cette bonification exclut le conjoint ou l'enfant à charge.

3 – Procédure à suivre pour la demande de bonification de 1000 points

Une bonification spécifique de 1 000 points peut être attribuée par le recteur, après avis du médecin conseiller technique du recteur (MCTR).

L'objectif poursuivi ici, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, est l'amélioration de la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant porteurs de handicap. S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé, peut être prise en compte la maladie grave.



Les agents qui sollicitent, dans le cadre du mouvement intra-académique 2020, cette **bonification de 1000 points** au titre du handicap doivent, outre la saisie des vœux sur « SIAM », adresser un dossier, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur (MCTR) sous pli cacheté ou par courriel, **au plus tard le 3 avril 2020.**

Rectorat de la Réunion
Docteur Frédéric LEBOT
Médecin Conseiller Technique du Recteur
24, avenue Georges Brassens - CS 71003
97743 Saint-Denis Cedex 9
Tél :02 62 73 19 32
courriel (mdp.secretariat@ac-reunion.fr)

Après le 3 avril 2020, aucune demande ne sera instruite.

Le dossier doit comprendre :

- le formulaire de demande ci-joint ;
- les pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- un ou les certificats médicaux récents et détaillés du médecin spécialiste, ainsi que les photocopies des certificats, ordonnances et examens complémentaires concernant la nature de la maladie et les difficultés qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions.
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Attention : Les vœux saisis dans SIAM doivent être strictement identiques à ceux du dossier médical communiqué au médecin conseiller technique du recteur. La bonification médicale ne pourra porter que sur les vœux saisis dans SIAM. Ce sont ces derniers qui font foi.

À toutes fins utiles, ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple) ;
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision



judiciaire par exemple) ;

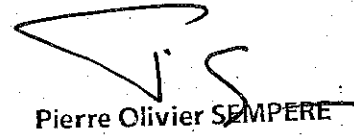
La bonification de 1000 points ne pourra porter, sauf cas très exceptionnel, que sur des vœux larges sans exclusion possible de type d'établissement (COM*, GEO*).

4/4

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables**.

Je vous prie de bien vouloir informer tous les personnels de votre établissement de ces dispositions.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Pierre Olivier SEMPERE